

Association des Jeunes sapeurs-pompiers
La Dôle

Statut



Forme Juridique et Siège

Art. 1

L'association des jeunes sapeurs-pompiers de la Dôle, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civile Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.

Art. 2

Le siège de l'association est à Arzier – le Muids et son adresse postale est déterminée par le comité.

Art. 3

La durée de l'association est indéterminée.

But de l'association

Art. 4

L'association a pour but de former les jeunes sapeurs-pompiers au métier proprement dit, par des entraînements, des tests écrits, des activités physiques et culturelles ainsi que le passage des flammes (grades JSP) 1,2 et 3.

Membres

Art. 5

- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le comité exécutif de l'association
- b. Le comité exécutif tient à jours la liste des membres
- c. L'assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association
- d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au comité Exécutif

Art. 5b

Les membres du comité exécutif actuel sont :

- Président : Marcel VAUCHER
- Vice-Président : Domingo GANCO MENDEZ
- Secrétaire : Thomas MARIE
- Trésorier : Éric ANDREE
- Représentant des parents : poste à pourvoir

Art 5c

- Responsable instruction : Marcel VAUCHER
- Responsable matériel, équipement : Thomas MARIE
- Responsable Audiovisuelle: Mélanie VAUCHER
- Responsable Subsistance : Rolf AESCHLIMANN

Organes et procédure

Art. 6

Les organes de l'association sont : L'assemblée générale, Le comité exécutif et les vérificateurs aux comptes

Art. 7

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- a. Modification des statuts
- b. Nominations des membres du comité exécutif et du vérificateur aux comptes
- c. Voter la décharge du comité
- d. Adopter le règlement
- e. Etc.

Art. 8

- a. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'assemblée générale est convoquée sur ordre du comité exécutif ou par un des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courrier électronique à défaut de courrier postal au moins 20 jours avant l'assemblée générale.
- d. Toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale doit parvenir par écrit au comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9

- a. Chaque membre dispose d'une voix
- b. Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10

L'administration de l'association est confiée à un comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association

Art. 11

Le comité exécutif se compose de 3 à 5 membres de l'association, dont au moins un président, un caissier et un secrétaire. Le comité exécutif est réélu lors de chaque assemblée.

Art. 12

LE comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- Représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- Diriger son activité.
- Gérer le budget et les ressources de l'association.
- Convoquer et présider les assemblées générales
- Déléguer certaines tâches à des tiers
- Etc.

Art. 13

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple

Art. 14

- a. Le comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers
- b. Les membres du comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux, donc celles du Président ou du Vice- Président

Ressources et responsabilité

Art. 15

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les dons et les legs
- Les revenus d'activité organisé par l'association

- Les subventions privées ou officielles

Art. 16

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale

Art. 17

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif sociale de l'association.

Dissolution

Art. 18

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.

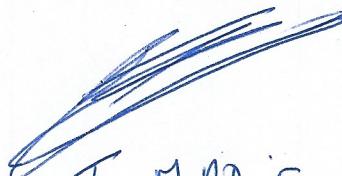
En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donné à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation Humanitaire.

A Arzier, le 01.01.2021

Le président


D. Daucher

le secrétaire


T. MARIE